

VD_GERICHTE PE15.021025 vom 26. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.021025

FR: VD_GERICHTE PE15.021025 du 26 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.021025 del 26 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de

- 9 - procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours formé par A. _____ est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même

- 10 - en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait

préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.2

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui. Le magistrat ne saurait se soustraire à son devoir de libre appréciation en exigeant, sans nuance et quasi automatiquement, qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée dès que des déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou manquent de clarté sur des points secondaires (TF 1B_36/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.1). Le juge ne doit ainsi recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86 et les arrêts cités).

- 11 - Une expertise de crédibilité effectuée par un spécialiste peut notamment s'imposer s'agissant de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficiles à interpréter, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou encore lorsque des éléments concrets donnent à penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; TF 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_506/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.4).

E. 3

La recourante se plaint d'une violation du principe *in dubio pro duriore*, arguant qu'au vu des éléments au dossier qu'elle mentionne dans son recours (cf. page 7 supra), il y aurait suffisamment de soupçons pour justifier la mise en accusation de Z._____. Or au vu des dénégations du prévenu, de l'absence de témoins directs, de pièces médicales objectivant des lésions en lien avec les faits incriminés et de renseignements sur la crédibilité de la plaignante, qui de surcroît n'est actuellement pas en mesure de comparaître, un Tribunal statuant sur la base du dossier serait probablement amené à acquitter le prévenu en application du principe *in dubio pro reo*. La recourante n'invoque pas la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité. C'est pourtant la seule mesure d'instruction qui pourrait être exécutée pour compléter l'enquête. Une expertise de crédibilité peut être mise en œuvre chez un adulte ; la jurisprudence exige simplement qu'il y ait des circonstances particulières comme des indices de troubles psychiques chez la victime, susceptibles d'influer sur la validité de ses déclarations, ce qui est le cas en l'espèce. Le Ministère public ne démontre pas le contraire puisqu'il indique, en page 5 de l'ordonnance attaquée, n'avoir ni la prétention, ni les capacités de poser un diagnostic sur les troubles d'A._____. C'est donc à tort que l'autorité inférieure a classé la plainte d'A._____ sans procéder à cette mesure d'investigation.

- 12 -

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il poursuive l'enquête en procédant dans le sens des considérants. Les frais de la procédure

recours, par 1'210 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et les indemnités d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Au vu de la liste des opérations produites le 24 janvier 2018 par Me Cheryl Cuchard, conseil d'office de la plaignante, qui fait état, pour la période allant d'août à décembre 2017, de 3h40 de travail, 12 fr. 30 de débours et 53 fr. 80 de TVA, c'est une indemnité de 726 fr. 10, TVA et débours inclus, qui lui sera allouée. Pour le surplus, il appartiendra au Ministère public de statuer sur sa demande tendant à ce qu'elle soit relevée de son mandat d'office. En annexe à ses déterminations du 8 janvier 2018, l'avocat Samuel Pahud, défenseur d'office du prévenu, a produit une liste de frais à hauteur de 693 fr., pour 3,85 heures de travail, TVA à 7,7 % non incluse, ce qui paraît également adéquat. C'est donc une indemnité globale de 746 fr. 35 qui lui sera allouée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 septembre 2017 est annulée.

- 13 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. _____, par 746 fr. 35 (sept cent quarante-six francs et trente-cinq centimes) et celle due au conseil juridique gratuit d'A. _____, par 726 fr. 10 (sept cent vingt-six francs dix), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cheryl Cuchard, avocate (pour A. _____), - Me Samuel Pahud, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Madame la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.